Le Journal Patrimonial de Galilée

N° 4 | Juillet 2019

Sommaire

A la Une :

La loi PACTE et sa philosophie

Page 1

Loi PACTE

- Les avances en compte courant d'associé
- L'assurance-vie
- Le PEA

Page 2

Epargne retraite

Page 3

Entreprises

- Les actions de préférence
- Protection du conjoint du chef d'entreprise

Page 4

La Loi PACTE et sa philosophie

La loi PACTE au contenu très large a pour ambition de mieux financer les entreprises, les rendre plus justes, plus libres et plus innovantes. Dans le volet innovation, il propose une refonte de l'offre épargne retraite ainsi qu'une révision du régime des contrats d'assurance-vie.

Derrière la Loi Pacte, se cache la volonté du Gouvernement de renouer avec l'esprit de conquête économique et favoriser la croissance des entreprises.

Après plus d'un an de discussions, la loi PACTE (loi relative à la croissance et la transformation des entreprises) a été définitivement adoptée le 11 avril 2019. Néanmoins, son application a été retardée à la suite de la saisine du Conseil Constitutionnel. Les Sages ont validé la plupart des mesures le 16 mai 2019. Publiée au Journal Officiel le 22 mai 2019, ses mesures sont entrées en vigueur le 24 mai 2019.

Cette loi impacte de nombreux champs du droit en touchant à différents pans :

- Le volet social;
- Le volet droit des affaires;
- Le volet fiscal;
- Le volet patrimonial.

La mise en place de ces réformes interviendra au fur et à mesure. Par exemple, pour le volet assurance-vie dès la promulgation de la loi. A noter que le gouvernement à adopter la semaine dernière l'ordonnance pour l'épargne retraite (page 3).

Dans cette nouvelle édition, nous vous proposons de revenir sur les principales mesures patrimoniales de la loi PACTE.

Pour toute question et avant tout investissement, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller par téléphone au 03 90 22 92 60 ou par mail à helene.voisin@figalile.com.

Le présent document a vocation informative, il n'est pas contractuel. Il ne saurait constituer un quelconque engagement ou garantie de Galilée Gestion de Patrimoine. Tout investisseur potentiel doit se rapprocher de son prestataire ou conseiller afin de se forger sa propre opinion sur les risques inhérents à chaque investissement ou stratégie patrimoniale et sur son adéquation avec sa situation patrimoniale et personnelle.

GALILÉE GESTION

Les avances en compte courant d'associé

L'avance en compte courant d'associé constitue un outil de financement privilégié de la société. Elle s'analyse en un prêt d'un associé à la société et n'affecte donc pas la répartition du capital de la société. L'avance permet à l'entreprise de consolider sa trésorerie notamment en cas de difficultés passagères. Jusqu'à présent, au sein des sociétés civiles, des SARL et des sociétés par actions, un associé ne pouvait effectuer des apports en compte courant qu'à la condition qu'il détienne au moins 5 % du capital de la société. Au travers de cette mesure, la loi Pacte cherche notamment à favoriser le financement des entreprises. Dans ce cadre, elle étend à tous les associés ainsi qu'aux dirigeants de SA et de SAS, la possibilité d'effectuer une avance en compte courant.

➨ **Suppression de la condition de détention de capital.** Afin de faciliter l'investissement dans les entreprises, la loi PACTE supprime cette exigence de détention. Désormais, tout associé, quel que soit son niveau de détention de capital de la société, peut consentir une avance en compte-courant.

Les gérants, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance étaient jusqu'à présent les seuls dirigeants pouvant effectuer une avance en compte-courant sans condition de détention de capital. Les dirigeants de SAS et les directeurs généraux et directeurs généraux délégués de SA ne pouvaient consentir une telle avance qu'en tant qu'actionnaire détenant au moins 5 % du capital social de la société. La loi PACTE autorise désormais les présidents de SAS ainsi que les directeurs généraux et directeurs généraux délégués des SA et des SAS d'effectuer des apports en compte-courant sans condition de détention de capital.

L'assurance-vie

➨ **Transférabilité.** La loi PACTE prévoit la possibilité de transférer totalement ou partiellement un contrat d'assurance-vie d'une compagnie vers un contrat de la même compagnie souscrit ultérieurement, sans perdre l'antériorité fiscale. Contrairement au transfert Fourgous, aucune condition de détention d'UC (unités de compte) n'est requise pour effectuer ce transfert. Les assureurs devront communiquer le taux de rendement de chacun des contrats pour que les souscripteurs puissent prendre leur décision en connaissance de cause.

➨ **Obligation concernant l'offre d'unités de compte.** La loi impose l'insertion d'un fonds solidaire ou finance verte et un fonds ISR (Investissement Socialement Responsable). Les contrats devront proposer au moins l'un de ces fonds en 2020 et les deux à partir de 2022.

PEA, PEA-PME et PEA « Jeunes »

La loi PACTE assouplit le fonctionnement du Plan Epargne en Actions (PEA ou PEA-PME) pour le rendre plus attractif. Cette réforme s'ajoute à l'adoucissement du régime fiscal applicable depuis le 1er janvier 2019, en cas de clôture anticipée (se référer à la première édition du Journal Patrimonial de Galilée).

➨ **Modification des plafonds.** Plafonné jusqu'à présent à 75 000 €, le PEA-PME est dorénavant plafonné à 225 000 €. Le plafond du PEA « classique » n'est quant à lui pas modifié et maintenu à 150 000 €. Néanmoins, les personnes détenant à la fois un PEA (plafond à 150 000 €) et un PEA/PME (plafond à 225 000 €) ne pourront verser au total plus de 225 000 €. Attention, les personnes détenant un PEA/PME et souhaitant dépasser le plafond de 75 000 € devra en informer le dépositaire par une demande valant information.

➨ **Création d'un PEA « Jeunes ».** Le Plan d'Epargne en Actions se déclinait initialement sous deux formes : le PEA dit PEA « classique » et le PEA-PME. Le PEA « Jeunes » vient désormais s'y ajouter. Ce PEA est spécifiquement dédié aux jeunes (majeurs) qui sont fiscalement rattachés au foyer fiscal de son ou ses parents résidant en France. Il peut également concerner les majeurs titulaires d'une carte d'invalidité. En effet, auparavant le PEA n'était pas ouvert aux majeurs rattachés fiscalement, sous peine d'annuler ceux de ses parents.

Le plafond des versements est fixé à 20 000 € et les titres éligibles sont identiques à ceux du PEA classique.

Une fois la personne détachée du foyer fiscal de ses parents, le PEA « Jeune » se transforme en PEA classique et retrouve son plafond de 150 000 € tout en conservant son antériorité fiscale.

➨ **Modification des conséquences d'un retrait.** La distinction entre PEA de plus de 5 ans/moins de 8 ans et plus de 8 ans est supprimée. Dorénavant, il est ainsi possible d'effectuer des retraits à partir du cinquième anniversaire du PEA, sans que cela n'entraîne sa clôture. Et parallèlement, il est possible d'effectuer des versements complémentaires après un retrait partiel et ce dès 5 ans, toujours dans la limite des plafonds.

➨ **Un univers plus large pour le PEA-PME.** Dans un but de développement du financement participatif, les titres issus du crowdlending (plateformes de financement participatif), les minibons et les obligations à taux fixe sont désormais éligibles, en plus des obligations convertibles ou échangeables en action pour lesquelles c'était déjà le cas.

L'épargne retraite

LA CRÉATION D'UN PLAN EPARGNE RETRAITE UNIQUE

Jusqu'à présent, l'épargne retraite supplémentaire était composée de 4 supports d'investissement : le PERP et le contrat Madelin pour les souscriptions à titre individuel ainsi que l'article 83 et le PERCO pour les souscriptions collectives.

L'objectif du texte est de simplifier cette offre en créant un produit unique appelé « **Plan Epargne Retraite** » ou **PER**. Ainsi, les quatre offres énoncées *supra* n'auront plus vocation à être commercialisées à compter du 1er janvier 2020. Néanmoins, cette loi ne règle pas certains éléments, notamment de mise en place, mais renvoie à des ordonnances pour instituer la fiscalité du PER ou le sort des anciens contrats en phase de constitution (Madelin, PERP etc.) par exemple.

Bonne nouvelle pour l'épargne retraite : le gouvernement a adopté le 23 juillet 2019 l'**ordonnance d'application**. Ainsi, les nouveaux produits d'épargne retraite seront ouverts à la commercialisation à compter du 1er octobre 2019 et les « anciennes » offres (PERP, article 83 etc.) seront fermées à la commercialisation à partir du 1er octobre 2020. A noter que les versements sur les anciens produits ouverts resteront toujours possibles.

Fonctionnement

➨ **Trois compartiments.** Le PER, offre unique, sera composé de trois compartiments :

- Un compartiment collectif, souscrit par les entreprises, avec :
  - Un compartiment dit « catégoriels » pour une catégorie de salarié ;
  - Un compartiment souscrit pour tous les salariés ;
- Un compartiment individuel, souscrit de manière volontaire par le contribuable.

➨ **Alimentation**. Le titulaire du PER pourra effectuer des versements volontaires sur chacun des compartiments. Le versement de l'intéressement, de la participation et de l'abondement seront intégrés au compartiment collectif souscrit pour tous les salariés, le compartiment « catégoriel » sera lui constitué par le versement des cotisations obligatoires de l'entreprise.

➨ **Transférabilité**. Bercy prévoit la portabilité du PER avec la possibilité de le transférer gratuitement sur un autre PER s'il a été détenu pendant au moins cinq ans et avec des frais de 1% maximum avant cette échéance. Ainsi, tous les PER seront intégralement transférables entre eux et le PER en cours de transfert alimentera les différents compartiments du PER d'accueil.

Par exemple, je quitte mon entreprise et souhaite transférer le PER collectif sur lequel j'ai placé uniquement mon intéressement sur un nouveau PER ouvert auprès d'une compagnie d'assurance sur lequel j'ai effectué des versements volontaires. Le compartiment collectif « intéressement, participation et abondement » sera donc alimenté sur mon nouveau PER individuel à la suite du transfert.

A noter que le transfert d'un PER collectif où l'affiliation est obligatoire ne sera possible que si le souscripteur n'est plus tenu d'y adhérer, c'est-à-dire s'il n'est plus présent dans l'entreprise.

Modalités de sortie

L'échéance d'un support retraite est fixée au plus tôt à la date de liquidation d'une pension de retraite ou à l'âge légal de départ à la retraite (hors les six cas de sortie anticipée). A cette échéance, le souscripteur aura la possibilité de sortir en rente, en capital ou un mix des deux. Attention, il sera possible d'opter, de manière irrévocable, pour une sortie en rente lors de l'ouverture du PER.

➨ **Cas de sortie anticipée**. Le PER disposera de six cas de sortie anticipée :

- Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire de PACS;
- L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire de PACS;
- la situation de surendettement du titulaire;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire;
- La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation;
- L'acquisition d'une résidence principale (excepté les sommes issues du compartiment des versements obligatoires).

Fiscalité

Comme actuellement, les versements volontaires seront déductibles des revenus dans la limite des plafonds existants. Lors du dénouement par une sortie en capital, la part correspondant aux versements sera imposée au barème de l'impôt sur le revenu (IR) et les gains du PER au PFU (prélèvement forfaitaire libératoire) de 30 %. Pour les personnes non soumises à l'IR – et ne bénéficiant donc pas d'un avantage fiscal « à l'entrée » grâce à la déduction des primes – seuls les gains seront taxés à la sortie.

Lors d'une sortie en rente, l'imposition se fera selon le régime des pensions avec un abattement de 10 %.

Les sommes issues de l'intéressement, de la participation et des abondements de l'employeurs seront exonérés d'impôt sur le revenu à l'entrée et à la sortie.

Les actions de préférence

La définition des actions de préférence est extrêmement large puisque le code de commerce les définit comme des titres de capital, « avec ou sans droit de vote, assortis de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent ». Elles peuvent être émises seulement par des sociétés par actions (SAS, SA et SCA).

➨ **Suppression du principe de proportionnalité.** Auparavant, seules les SAS pouvaient émettre des actions de préférence à droit de vote multiple sans conditions. Les SA et SCA devaient respecter deux conditions : libération des actions et inscription au nominatif pendant deux ans.

Dorénavant, toutes les sociétés par action non cotées peuvent émettre des actions de préférence à droit de vote multiple. La loi Pacte supprime ainsi le principe de proportionnalité du droit de vote dans les sociétés par actions non cotées. Ces dernières pourront alors l'utiliser pour conférer des droits politiques forts à certains actionnaires tout en limitant leur dilution au capital.

➨ **Retrait du droit préférentiel de souscription.** Jusqu'à présent, il n'était possible de retirer le droit préférentiel de souscription que pour les actions sans droit de vote à l'émission. Avec la loi Pacte, le retrait est possible à toutes les actions de préférence comportant des droits financiers limités (droit aux dividendes, aux réserves, etc.).

➨ **Rachat d'actions de préférence.** Désormais, le rachat d'actions de préférence de sociétés cotées pourra avoir lieu non seulement à l'initiative exclusive de la société, mais également à l'initiative conjointe de la société et du détenteur. Dans les sociétés non cotées, les statuts devront déterminer, avant la souscription, si le rachat peut avoir lieu à l'initiative exclusive de la société, à l'initiative du détenteur ou à l'initiative conjointe suivant les conditions et délais que les statuts préciseront.

Cette mesure a pour but de permettre aux investisseurs de négocier avec une société les conditions de rachats de leurs titres au moment de leur entrée au capital.

L'ensemble de ces mesures sont applicables uniquement aux actions de préférence émises à compter de la publication de la Loi Pacte.

Protection du conjoint du chef d'entreprise

Afin de mieux protéger les droits du conjoint du chef d'entreprise travaillant au sein de l'entreprise familiale, la loi Pacte prévoit l'application du statut de conjoint salarié si le chef d'entreprise n'a ni déclaré l'activité professionnelle régulière de son conjoint ni le statut choisi.

➨ **Statut de conjoint salarié par défaut**. Depuis 2005, le conjoint du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale doit choisir un statut :

- Conjoint collaborateur;
- Conjoint associé;
- Conjoint salarié.

Néanmoins, en dépit de ces dispositions, une proportion encore importante de conjoints ou partenaires de PACS n'était pas déclarée et donc pas protégée.

Par ailleurs, le chef d'entreprise risque, à défaut d'option, des poursuites pénales pour dissimulation d'activité ou la requalification en salariat de l'activité de son conjoint, assortie du paiement des cotisations sociales majorées de pénalités.

Afin de pallier ces inconvénients, la loi Pacte prévoit d'imposer au chef d'entreprise lui-même de déclarer l'activité professionnelle régulière de son conjoint et le statut choisi par ce dernier auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. A défaut de déclaration ou de choix, le statut de conjoint salarié sera appliqué par défaut, permettant au conjoint de bénéficier du statut le plus protecteur.

Ce dispositif est prévu pour les entreprises artisanales, commerciales ou libérales mais également pour les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles.

➨ **SARL ou SELARL familiale.** Dans les SARL ou SELARL, le statut de conjoint collaborateur n'était autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire dont l'effectif n'excède pas vingt salariés. Désormais, la condition tenant à l'effectif de l'entreprise n'est plus requise.

La loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions d'application des nouvelles mesures.

Contact

Financière Galilée

FINANCIÈRE GALILÉE

10, boulevard Tauler – 67000 Strasbourg

Tél. +33 90 22 92 60

helene.voisin@figalie.com

www.figalile.com